

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
98 rue Montebello
83000 Toulon
ut-83.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Toulon, le 6 mai 2026

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HYDRO EXTRUSION PUGET

ZI Camp Dessert Nord
83480 Puget-sur-Argens

Références : D-UD83-2026-0182 / LRAR n°1A 208 566 4093 9
Code AIOT : 0006400243

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement HYDRO EXTRUSION PUGET implanté ZI Camp Dessert Nord 83480 Puget-sur-Argens.

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale relative aux risques de formations d'atmosphères explosives (ATEX) dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYDRO EXTRUSION PUGET
- ZI Camp Dessert Nord 83480 Puget-sur-Argens
- Code AIOT : 0006400243 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

La société HYDRO EXTRUSION Puget (site anodisation) produit des profilés en aluminium ; elle exploite sur site une fonderie d'aluminium ainsi que des ateliers de travail des métaux et de traitement de surfaces.

L'exploitation de ces installations est aujourd'hui autorisée par un arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 1981 modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires des 27 juin 2014, 09 juillet 2019 et 10 août 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Mise en demeure, respect de prescription	4 Mois
4	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Mise en demeure, respect de prescription	4 Mois
6	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Mise en demeure, respect de prescription	4 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	
5	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats


D'une manière générale, des mesures efficaces et adaptées doivent être mises en œuvre afin d'assurer un suivi rigoureux du dispositif ATEX sur le site.

Il convient en particulier :


- de matérialiser les zones ATEX et d'afficher à l'entrée de ces zones la nature exacte des risques identifiés et des consignes à observer ;
- d'évaluer l'adéquation des appareils électriques et non-électriques utilisés dans les zones ATEX ;
- de mettre en conformité les installations électriques des bâtiments afin que celles-ci ne présentent plus de risques d'incendie et d'explosion.

2-4) Fiches de constats


N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels - Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) établi par l'organisme APAVE en 2018. L'exploitant a également fourni à l'inspection un document relatif à la mise à jour du zonage ATEX (ATmosphère EXplosive) élaboré par l'organisme KALIES le 31 octobre 2025 dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers. Ce document identifie l'ensemble des zones ATEX du site.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Risques accidentels - Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- [...];- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;- [...]
Constats : Le plan de zonage fourni par l'exploitant répertorie l'ensemble des zones ATEX de l'établissement identifiées dans la mise à jour du zonage ATEX du 31 octobre 2025 mentionnée au point 1 du présent rapport.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels - Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : [...] A. - Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...]
Constats : L'exploitant a fourni le dernier rapport de vérification des installations électriques établi par l'organisme APAVE le 11 septembre 2025. Ce rapport fait état de 10 observations dont 2 récurrentes. Le rapport Q18 associé à ce contrôle conclut à ce que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Au jour de la visite, aucun plan d'actions correctives n'a été mis en œuvre. Ces 2 documents précisent par ailleurs que la vérification des installations électriques reste partielle dans la mesure où l'adéquation entre l'appareillage et les zones à risques ATEX identifiées n'a pas été évaluée comme sollicité dans le DRPCE du 17 octobre 2018.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Des mesures doivent être prises rapidement afin que les installations électriques ne soient plus sources de risques d'incendie ou d'explosion dans le bâti. Dès finalisation des travaux, l'exploitant fera réaliser un contrôle des installations électriques par un organisme expert en la matière. Le rapport associé à ce contrôle devra conclure explicitement sur la présence ou l'absence de risques générés par l'installation électrique du bâti.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 Mois


N° 4 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels - Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : [...] les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Les zones ATEX ont été contrôlées par sondage (atelier de traitement de surface "anodisation", point de charge des batteries de l'atelier de traitement de surfaces "anodisation", cuve FOD (Fuel Oil Domestique). Il en ressort que ces zones ne sont pas toutes matérialisées sur le terrain, notamment aux abords du point de charge des batteries de l'atelier de traitement de surfaces et de la cuve FOD (Fuel Oil Domestique). Les consignes de sécurité à respecter dans ces zones ne sont pas affichées. L'exploitant n'a pas pu justifier que les salariés du site ont connaissance de ces consignes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'ensemble des zones ATEX présentes sur le site doit être matérialisé. Les consignes spécifiques de sécurité à respecter dans ces zones doivent être systématiquement affichées à l'entrée de celles-ci. Le personnel du site doit être formé à ces consignes afin d'en garantir leur respect.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 Mois

N° 5 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Risques accidentels - Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats : La chaîne de traitement de surfaces « anodisation » est constitué de 17 baignoires, chacune équipée d'aspirations bilatérales. Les baignoires de soudage, acide et colmatage sont équipées d'un système d'extraction mécanique. Les rejets sont ainsi aspirés puis traités par des laveurs à eau. Les canalisations assurant la collecte et l'extraction des vapeurs émises par les baignoires de traitement de surfaces, sont équipées de clapet anti-retour de flamme, afin de limiter la propagation d'une flamme en cas notamment d'ignition de vapeurs d'hydrogène. Un thermostat de sécurité permet de déclencher automatiquement ce clapet, en fonction de la température. L'exploitant a fourni le rapport (n° 135087992-001-1) associé à la dernière vérification annuelle du bon fonctionnement des extracteurs réalisée par l'APAVE le 8 août 2025. Ce document conclut au respect des débits d'extraction d'air recommandés pour l'ensemble des baignoires de la chaîne de traitement.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels - Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : L'évaluation de la conformité des appareils électriques et non-électriques utilisés dans les zones ATEX n'a pas été réalisée. Cette évaluation recommandée dans le DRPCE de 2018 et la mise à jour du zonage ATEX de 2025 apparaît pourtant nécessaire pour s'assurer de l'adéquation entre les appareils et les zones ATEX considérées. Le jour de la présente visite, les appareils visualisés notamment aux abords des cuves de traitement de surface de l'anodisation et du point de charge de batterie de ce local ne portent pas de plaque d'identification ATEX.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'évaluation de l'adéquation des appareils électriques et non-électriques utilisés dans les zones ATEX doit être réalisée dans les meilleurs délais. Cette évaluation, accompagnée si besoin, d'un échéancier de travaux de mise en conformité, devra être transmise dès réception à l'inspection.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 Mois